VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR: Affaires Financières

OBJET : Avenant à la régie de recettes : Maison de Quartier Rougemont

LE MAIRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU la décision du Maire n°2018/289 en date du 4 septembre 2018 portant création d'une régie de recettes au sein de la Direction des Projets Sociaux: Maison de Quartier Rougemont;

VU l'avis conforme de Madame le Comptable Public en date du 22 juillet 2022;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'adresse de la régie de recettes : Maison de Quartier Rougemont ;

DECIDE

ARTICLE 1:

L'article 2 de la décision 2018/2 % en date du 4 septembre 2018 est modifié comme suit : La régie de recettes Maison de Quartier Rougemont est installée au 8 quinquès rue Pierre Brossolette 93270 Sevran.

ARTICLE 2:

RAPPELLE que la régie encaisse les produits suivants :

- 1. Cotisations des adhérents pour les différents ateliers
- 2. Participation pour des sorties ou autres manifestations

Décession nº 2022/226

ARTICLE 3:

RAPPELLE que les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- 1. Chèques bancaires ou postaux
- 2. Espèces
- 3. Carte bancaire

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de Service et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

- Ampliation en sera : adressée à Madame le Comptable Public,
 - affichée conformément aux règles en vigueur,

- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran.

LE MAIRE.

Fait à Sevran, le 27 JUIL. 2022

STEPHANE BLANCHET

En application de la Ini " finalis et Liberias ", le Maire de Sevran

certifie que la présent coma socia :

27 JUIL. 2022 - reçu ca projecture le :

- publié le :

27 JUIL. 2022